



STATUTS

Art. 1 Nom et Siège

L'association LivrEchange, bibliothèque interculturelle (anciennement Association de soutien à la Bibliothèque Interculturelle de Fribourg, ABIF), est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de LivrEchange se trouve à Fribourg.

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante. Elle est ouverte à toutes et tous.

Art. 2 Buts et moyens de LivrEchange :

Promouvoir la diversité linguistique et culturelle des différentes populations, de tout âge, de la région

- Offrir et promouvoir la lecture dans les différentes langues premières
- Faciliter les rencontres et les échanges interculturels
- Favoriser l'intégration des populations migrantes de la région.

La bibliothèque interculturelle est le principal moyen pour arriver à ces buts.

Art. 3 Membres

Affiliation : peuvent devenir membres :

- Toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts poursuivis par l'association.
- L'adhésion d'une association en tant que personne morale n'entraîne pas l'adhésion automatique de chacun de ses membres individuellement.
- La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre:

- par démission du membre pour la fin d'une année civile.
- par démission passive d'un membre qui cesse de payer ses cotisations sur une période de 2 ans.
- par exclusion décidée par le comité. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale ne comporte pas d'obligation d'indiquer un motif.

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 5 Assemblée générale

- L'Assemblée générale représente l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle définit les options principales de celle-ci et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'association.
- L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
 - élire le Comité, le ou la président-e, le ou la vice-président-e et l'organe de contrôle ;
 - approuver les rapports, les comptes annuels et le budget et donner décharge au Comité de sa gestion ;
 - fixer le montant des cotisations des membres ;
 - adopter et modifier les statuts ;
 - dissoudre l'association.
- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.
- L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président, le cas échéant du ou de la vice-Président-e est prépondérante.
- Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Chaque membre (personne physique ou personne morale) ne dispose que d'une seule voix dans l'Assemblée générale. Le vote par correspondance ainsi que l'octroi de procuration sont exclus.

Art. 6 Comité

Le Comité, composé de cinq à neuf membres, est élu par l'Assemblée générale. Le comité décide lui-même de son organisation interne.

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles

- Le coordinateur ou la coordinatrice de LivrEchange est membre du Comité avec voix délibérative
- Les collaboratrices et collaborateurs salariés de LivrEchange sont invité-e-s d'office aux séances du comité avec voix consultative.
- Le Comité se réunit au moins trois fois par année.
- Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Le Comité a les compétences suivantes :

- veiller au respect et à la réalisation des buts de l'Association ;
- réaliser les décisions de l'Assemblée générale ;
- assurer la gestion stratégique et opérationnelle de l'association;
- convoquer et préparer les assemblées ;
- représenter l'association à l'extérieur

Art. 7 Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit pour une période de deux ans, deux vérificateurs des comptes. Une société fiduciaire peut être chargée du contrôle des comptes en lieu et place des vérificateurs.

Art. 8 Finances, représentation

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions, dons ou legs ;
- des recettes liées aux activités de l'Association.

L'association est valablement engagée :

Finances : par une double signature selon le règlement financier en vigueur.

Général : par la signature collective à deux de la présidente ou du président et d'un autre membre du comité

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 9 Dissolution

- L'Association sera dissoute si son but n'est plus réalisable et ne peut plus être atteint.
- La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins un mois avant l'Assemblée prévue à cet effet.
- La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution poursuivant des buts analogues ou proches de ceux de l'association.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présents statuts, modifiant ceux du 3 mai 2001, ont été acceptés par l'Assemblée générale du 24 mars 2010 à Fribourg.